



M. Luis Moreno-Ocampo
Procureur de la Cour pénale internationale

Conférence sur « La justice après les conflits armés et la Cour pénale internationale : faire reculer l'impunité et consolider la justice internationale »

À l'initiative du professeur Cherif Bassiouni et de la Ligue des États arabes

Observations

Le Caire, le 15 janvier 2009

Je remercie le professeur Cherif Bassiouni, un des pères fondateurs de la Cour pénale internationale et éminent représentant de la culture juridique arabe dont la contribution au droit pénal international est notoire, pour son aimable invitation et pour son engagement.

Je remercie également la Ligue arabe de m'avoir permis, par voie électronique, de participer à un événement aussi important. C'est un moment crucial pour discuter avec vous des relations entre la justice et les conflits armés et de les analyser. La réalité frappe aux portes du droit international.

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

J'ai le privilège et la responsabilité d'être le Procureur de la Cour pénale internationale, la première cour pénale internationale permanente et indépendante, établie pour mettre un terme à l'impunité des crimes les plus graves ayant une portée internationale.

Mon mandat revêt trois aspects différents :

- Sélectionner des situations et des affaires pour invoquer la compétence de la Cour ;
- Enquêter à propos des individus qui portent la responsabilité des crimes les plus graves ; et
- Mener les poursuites dans le prétoire.

S'agissant de la sélection des situations susceptibles de faire l'objet d'enquêtes, mon mandat est défini par le droit de la manière suivante :

1. *Compétence ratione materiae* :

Les allégations doivent porter sur les crimes les plus graves, notamment le génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Chacun de ces crimes est clairement défini dans le Statut de Rome. Des discussions visant à définir le crime d'agression sont en cours.

2. *Compétence ratione loci* :

a. Les crimes doivent avoir été commis sur le territoire d'un État partie ou par un ressortissant d'un État partie. On peut citer comme exemple les enquêtes que nous avons ouvertes en République démocratique du Congo, en Ouganda ou en République centrafricaine, ainsi que l'examen préliminaire des crimes commis en Colombie, en Afghanistan ou en Géorgie. Il n'est pas de mon ressort d'ouvrir une enquête pour des crimes perpétrés sur le territoire d'un État non partie.

b. Il existe une exception : si cet État non partie accepte expressément, par voie de déclaration, la compétence de la Cour, comme l'a fait la Côte d'Ivoire. Dans ce cas, c'est l'État concerné qui décide que je peux intervenir à titre exceptionnel.

c. Enfin, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut déférer une situation au Procureur en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans ce cas, le Conseil peut déférer une situation concernant tout État membre des Nations Unies. Le conflit du Darfour illustre ce cas de figure. En effet, le Soudan n'est pas un État partie à la Cour pénale internationale mais c'est un pays membre des Nations Unies et, en conséquence, le Conseil de sécurité a décidé de déférer la situation à mon Bureau.

3. Compétence ratione temporis :

Les crimes doivent avoir été commis depuis le 1^{er} juillet 2002, date de l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

4. Complémentarité :

La Cour joue un rôle complémentaire et ne saurait se substituer aux systèmes nationaux de justice pénale. Elle engage des poursuites concernant les seules affaires pour lesquelles les systèmes judiciaires nationaux ne sont pas en mesure ou se refusent à mener de véritables procédures. Ce principe fondamental est connu sous le nom de principe de complémentarité.

Ce sont les règles de droit que je dois appliquer et j'entends les respecter. Je n'agis ni par crainte, ni par favoritisme. Le respect du droit est mon seul moyen d'action. Lorsque cela relève de notre compétence, nous enquêtons et nous engageons des poursuites en appliquant les mêmes normes pour tous. Nous appliquons les mêmes règles de droit pour tous.

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Permettez-moi à présent d'évoquer le Darfour, une situation pour laquelle nous œuvrons tous à mettre fin à l'impunité et à rendre justice aux victimes. Mon mandat consiste à participer à la prévention des crimes futurs. Les victimes des crimes sont ma priorité : on en dénombre plus de deux millions ; ils parlent arabe, ils sont musulmans et africains. 5 000 d'entre eux meurent chaque mois.

Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déféré la situation au Darfour à mon Bureau, en exécution de la résolution 1593 (2005). J'ai alors entamé des discussions avec le Gouvernement soudanais qui ont duré près de deux ans à propos de l'existence de procédures judiciaires au sein du pays.

Cinq missions du Bureau du Procureur ont été envoyées au Soudan entre novembre 2005 et février 2007 afin d'évaluer les critères de recevabilité et de complémentarité et de recueillir des informations sur les procédures judiciaires nationales. Je vous le dis sans détour : aucune procédure n'était en cours à l'époque à propos des crimes à grande échelle commis au Darfour et cela n'a pas changé à ce jour. Un rapport officiel émanant du gouvernement soudanais en octobre 2008 confirme mes propos.

Dans l'exercice de ses attributions, le Bureau a mené une enquête indépendante et impartiale. Depuis le début de l'enquête en juin 2005, le Bureau a recueilli des déclarations et des éléments de preuve au cours de plus de 105 missions menées dans 18 pays. Nous avons reçu des informations du Gouvernement soudanais, de la Commission nationale d'enquête et du Ministère de la défense.

Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire a émis des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Ahmad Harun et Ali Kushayb ; ces mandats d'arrêt énumèrent 51 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Aujourd'hui, les juges de la Cour pénale internationale examinent la demande déposée par le Procureur pour que soit délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Bashir, le Président de la République soudanaise, pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Leur décision devrait tomber en février. Si les juges se prononcent en faveur de la demande, ils émettront un mandat d'arrêt et le transmettront au Gouvernement soudanais pour le faire appliquer.

Enfin, mon Bureau a récemment présenté des éléments de preuve aux juges de la Cour pénale internationale à l'encontre de commandants rebelles pour des crimes commis contre des soldats de la paix de l'Union africaine au Darfour le 29 septembre 2007. Ce jour-là, un millier de soldats menés par des rebelles avaient encerclé et attaqué le camp de Haskanita au Darfour-Nord, tuant 12 soldats de la paix africains et en blessant huit.

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Je sais qu'une majorité des participants présents aujourd'hui, mais d'autres aussi au sein du monde arabe et au-delà, sont préoccupés par le rôle futur et potentiel de la justice pénale internationale au Moyen-Orient. Comme je l'ai expliqué précédemment, la compétence de la Cour se limite aux crimes commis sur le territoire d'un État partie ou par un ressortissant d'un État partie. Actuellement, la Cour n'a donc pas compétence à Gaza.

Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention de déroger au Statut. Je ne peux me substituer aux autorités qui sont en mesure de donner compétence à la Cour dans le cadre d'une affaire. Il appartiendra à d'autres de décider si la Cour peut être déclarée compétente pour examiner plus en détail les allégations de crimes commis dans la région.

Mon Bureau informe régulièrement la Ligue arabe, l'Union africaine, les institutions et les dirigeants qui recherchent des solutions globales au Darfour à propos de l'avancement des poursuites judiciaires engagées par la Cour. Je suis convaincu que la bonne volonté des organisations régionales permettra de trouver une solution durable aux crimes perpétrés au Darfour.

Je vous remercie et j'espère que cette rencontre verra émerger de nouvelles idées sur la manière dont nous pouvons œuvrer conjointement pour obtenir paix et justice dans la région.